COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 8 MARS 2022 à 15 h 00

Procès–Verbal n° 547

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Lucien BONO

Excusé : Gérard ROBIN, Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN.

EVOCATION

N° 32 : CASSOLARD-PASSAGEOIS / CORBELIN : SENIORS - D5 – POULE D, Match du 13 / 02 / 2022

Courriel du club de CORBELIN du 21/02/2022
La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de CORBELIN pour la dire recevable.
La Commission des Règlements a communiqué au club de CASSOLARD-PASSAGEOIS une demande d'évocation du club de CORBELIN sur la participation du joueur :
JULIEN CHALON Thomas, licence n° 2545166711, susceptible d'avoir participé à la rencontre en état de suspension lors du match.
La Commission des Règlements a demandé au club de CASSOLARD-PASSAGEOIS de lui faire part de ses observations avant le 08 / 03 / 2022, délai de rigueur.

Décision

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de CORBELIN, pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF et en ayant fait communication au club de CASSOLARD PASSAGEOIS afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 02/03/2022.
Considérant ce qui suit :

- La décision en date du 12/01/2022 de la Commission de Discipline qui a suspendu le joueur JULIEN CHALON Thomas, licence n° 2545166711, de 1 match de suspension ferme, applicable à compter du 20/12/021.
- L'art 226 des R.G. de la F.F.F. – purge d'une suspension :

« 1. *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

- L'équipe 2 de CASSOLARD-PASSAGEOIS n'ayant pas disputé de rencontres depuis le 19/12/ 2021.
- Ce joueur devait purger sa suspension le 29/01/2021.
- En application de l'art. 226.8 des R.G.de la FFF : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

- Le dernier match disputé par l'équipe 2 de CASSOLARD-PASSAGEOIS est celui du 21/11/2021 contre DOLOMIEU 3.
- Le joueur JULIEN CHALON Thomas, licence n° 2545166711 ne pouvait pas participer à la rencontre.

Par ces motifs :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de CASSOLARD PASSAGEOIS pour en reporter le bénéfice au club de CORBELIN,

- CASSOLARD-PASSAGEOIS : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- CORBELIN : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

- La Commission des Règlements inflige une suspension de 1 match ferme au joueur JULIEN CHALON Thomas, licence n° 2545166711 avec prise d'effet au lundi 14/03/2022 pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.
- La Commission des Règlements inflige une amende de 107€ au club de CASSOLARD-PASSAGEOIS pour avoir fait jouer un joueur suspendu.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

F.M.I. – U13 – D1

A partir de ce samedi 5 mars, la F.M.I. se met en place pour les 2 poules de D1-U13.
Sur la tablette, le résultat du défi jonglage est noté dans l'onglet "infos"
rubrique "règlements locaux" de la façon suivante :

- Equipe recevante (ou nom de l'équipe) : …. jonglages
- Equipe visiteuse (ou nom de l'équipe) : …. jonglages

Pour rappel, il s'agit du total des 8 meilleurs résultats par équipe, limité au maximum à 50 jonglages pieds et 20 jonglages têtes par joueur.

ERRATUM - ABSENCE DE FEUILLE DE MATCH

ASPTT CORPOS / GRENOBLE SP ENTREPRISE : FOOT de SEMAINE et ENTREPRISES – Match du 07/02/2022

Le club ASPTT CORPOS est prié de nous adresser la feuille de match pour le 14/03/2022, dernier délai de rigueur sous peine de match perdu ~~aux deux équipes~~ à l'équipe recevante.

ABSENCE DE FEUILLE DE MATCH

CHAMPAGNIER – DEUX ROCHERS : SENIORS à 8 et ENTREPRISES – D2 - POULE A – Match du 17/02/2022

Le club CHAMPAGNIER est prié de nous adresser la feuille de match pour le 14/03/2022, délai de rigueur sous peine de match perdu.

REOUVERTURE de DOSSIER A LA DEMANDE DU BUREAU

MODIFICATION de DECISION

N°26 : GUC / FC ECHIROLLES 1 - FEMININES A 11 – D1 - Match du 06/02/2022

Considérant ce qui suit :

- Les différents courriers
- Les circonstances évoquées lors du match
- Le contact avec l'arbitre de la rencontre avec la CDA.
- L'audition des deux clubs en commission de discipline le 1er février 2022 : La Commission de discipline classant le dossier sans suite.

~~La commission des règlements donne match à rejouer à une date définie par la commission compétente avec présence d'un délégué et d'un arbitre officiel aux frais des deux clubs.~~

Par ces motifs :

la C.R. dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

GUC FEMININ : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

FC ECHIROLLES 1 : (0 (zéro) pont, 0 (zéro) but)

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

MATCH ARRETE

N°33 : VILLEFONTAINE / A.S.I.E.G. 2 – SENIORS – D2 – POULE C – MATCH DU 06/03/2021.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 45ème minute.

Considérant ce qui suit :

L'équipe de A.S.I.E.G. 2 n'a pas voulu reprendre le jeu.

L'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « *Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (9 pour les féminines) sur le terrain sera battue par pénalité*. »

Par ce motif, la C.R. donne match perdu par pénalité à l'équipe de A.S.I.E.G. pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VILLEFONTAINE.

A.S.I.E.G. : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

VILLEFONTAINE : (3 (trois) points, 6 (six) buts)

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 6 / 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.